

Exercice de la profession de VTC

Vous venez d'obtenir une carte VTC, dans ce cadre, vous trouverez ci-dessous les obligations et les interdictions liées à l'exercice de la profession de VTC.

Obligation Administrative pour l'exercice de l'activité :

- Demande d'attestation délivrée par le préfet (carte jaune) après vérification médicale de l'aptitude physique auprès d'un médecin agréé (tous les 5 ans jusqu'à 60 ans, tous les deux ans jusqu'à 75 ans et tous les ans au-delà) ([R 221-10 du code de la route](#)) ;
- Formation continue obligatoire tous les 5 ans ([R. 3120-8-2 du code des transports](#)) ;
- Contrôle technique annuel obligatoire ([R 323-24 du Code de la route](#)) ;
- Assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire ([L 3120-4 du code des transports](#)) ;

Obligation réglementaire dans la pratique professionnelle :

- Obligation de justification d'une réservation préalable pour la prise en charge d'un client ;
- Obligation de retour à la base après une course (lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé) ([L 3122-9 du code des transports](#)).

Interdiction :

- Circuler, s'arrêter, et stationner sur la voie publique en quête de clientèle : maraude, y compris électronique ([L3120-2 du code des transports](#)) ;
- Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une durée, fixée par décret, précédant la prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable ([L 3120-2 du code des transports](#)) ;
- Démarchage d'un client (proposition de ses services sans avoir de réservation préalable) ([L. 3122-9 du code des transports](#)).

Véhicule :

- Apposition de la carte professionnelle sur le pare-brise ([R 3120- du code des transports](#)) ;
- Signalétique sécurisée VTC : macaron ([Article R 3122-8 du code des transports](#)) ;
- Ancienneté < 7 ans, exceptions : véhicules de collection, véhicules hybrides et électriques ([L. 3120-5 et L. 3122-4](#))
- Au moins 4 portes, longueur minimale de 4,50 m et largeur minimale de 1,70 mètre, moteur d'une puissance nette supérieure ou égale à 84 kilowatts ([Arrêté du 16 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur](#)).

Fait le 24 mai 2024